

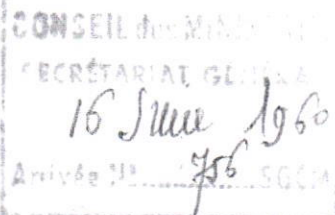
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

AF/AA.

MINISTRE DU TRAVAIL ET
DES LOIS SOCIALES.-

SOMMAIRE :

Décret fixant les salaires
minima hiérarchisés des
Ingénieurs, Assimilés et
Cadres des Services Publics
du Dahomey



() ECRET DU PREMIER MINISTRE

/)NNEE 1960 -1- N° 147 /PCM-MTSL

LE PREMIER MINISTRE,

VU la loi n° 59-3 du 15 Février 1959 portant
Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 109/PCM du 6 Août 1959 fixant
les attributions des membres du Conseil des Ministres;

VU la loi n° 52-1322 du 15 Décembre 1952 insti-
tuant un Code du Travail dans les Territoires et Ter-
ritoires Associés relevant du Ministère de la France
d'Outre-Mer;

VU la Circulaire 08/MTD.ITLS/D. du 15 Janvier
1958 fixant les conditions d'emploi du personnel de
droit privé de l'Administration.

SUR proposition du Ministre du Travail et des
Lois Sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T

ARTICLE 1er.- Les salaires minima mensuels hiérarchisés de base des Ingé-
nieurs, Cadres et Assimilés des Services Publics du Dahomey régis par la
Circulaire 08 du 15 Janvier 1958 et classés par référence aux catégories
de la Convention Collective Fédérale du Bâtiment du 6 Juillet 1956 sont
fixés ainsi qu'il suit pour la durée de travail prévue par l'arrêté n°672/
ITLS/D. du 9 Mars 1956 (40 heures par semaine dans les établissements non
agricoles - 48 heures par semaine dans les établissements agricoles) pour
compter du 1er Janvier 1959 :

P 1 - A :	51.700
B :	59.500
P 2 - A :	65.400
B :	74.200
P 3 - A :	80.000
B :	120.000